

SYNDICAT NATIONAL DES CHIROPRACTEURS

Siège social : 505 route de font flacher 26140 ALBON

Statuts constitutifs du 25 octobre 2019

Les Chiropracteurs fondateurs du présent syndicat professionnel se sont réunis en première

Assemblée générale dite constitutive pour délibérer et décider de sa création.

Les présents statuts ont ainsi été adoptés par l'AGC qui s'est tenue le 25 octobre 2019, jour de leur signature, et seront déposés à la mairie du siège social

Article 1^{er} : Forme – Dénomination – Durée

Il est constitué entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, un syndicat national professionnel regroupant les professionnels ayant obtenu le titre de chiropracteur en France ou à l'étranger et exerçant sur le territoire français à ce titre, qu'ils soient libéraux ou salariés.

Le syndicat prend pour dénomination « *Syndicat National des Chiropracteurs* » et pour acronyme « SNC ».

Le présent syndicat est régi par les dispositions de la loi du 21 mars 1884 et les lois subséquentes (notamment la loi du 13 mars 1920) applicables aux syndicats professionnels et par les présents statuts et suites (notamment les articles L. 2131-1 et suivants du Code du travail).

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Siège social

Le siège social est fixé 505 route de font flacher 26140 ALBON

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

Article 3 : Objet

Le Syndicat National des Chiropracteurs (SNC) a pour objet et but de :

- Grouper les chiropracteurs exerçants en France en vue d'assurer la défense des intérêts collectifs et individuels, professionnels, économiques, matériels, sociaux et moraux des personnes mentionnées dans leurs statuts ;
- D'assurer leur représentation devant les pouvoirs publics et toutes organisations nationales, européennes ou étrangères et diverses entités, par les moyens les plus appropriés, et ce conformément à l'article L. 2131-1 du Code du travail précité ;
- Etudier et défendre les droits et intérêts matériels, professionnels, économiques, sociaux et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans les présents statuts ;

- Désigner ses représentants (notamment des représentants dans diverses commissions ad hoc...) pour représenter les professionnels de la chiropraxie auprès des pouvoirs publics et institutions diverses dans son champ d'activité ;
- Permettre le recueil de documentations consultables par les membres et les pouvoirs publics ;
- Faciliter les modes de règlements amiables de tout conflit qui serait soumis par ses membres dans son champ d'activité ;
- Désigner des arbitres et experts auprès des Tribunaux et régler à l'amiable les différends qui pourraient naître entre et/ou contre les adhérents/membres.

Conformément aux articles L. 2132-1 à 6 du Code du travail, les syndicats professionnels ont la faculté d'agir en justice. Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés une partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Le champ géographique d'intervention professionnel du SNC concerne le territoire français (métropole et outre-mer).

Le SNC pourra éventuellement adhérer auprès d'association, de syndicats, d'organisations, à condition qu'elles coïncident avec les buts poursuivis par le SNC, sur délibération en Assemblée Générale.

Article 4 : Administration – Organisation – Rémunération – Modification des Statuts

Le syndicat est administré par le Conseil d'administration, le Bureau et l'Assemblée générale dont les membres sont élus annuellement.

Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a le seul pouvoir de décision et dirige l'activité du syndicat entre les assemblées générales. Il est compétent pour engager le SNC, avec délégation permanente au Président ou Vice-Président.

Le Conseil d'administration établit le règlement intérieur, donne mandat au Président ou Vice-Président pour représenter le SNC en justice, statue sur les ressources et dépenses utiles au SNC, toute affiliation (ou désaffiliation) à un organisme conforme à l'intérêt collectif et veille à l'application des statuts. Cette énonciation est établie à titre non limitatif.

Il se réunit en son siège tous les ans, sur convocation du Président, ou sur demande d'1/3 (un tiers) des membres et membres fondateurs.

- Défendre et promouvoir la pratique de la chiropraxie sur le territoire français ;
- Défendre et promouvoir le respect de la philosophie chiropratique, la philosophie des fondateurs du présent syndicat qui est celle développée par B.J. PALMER et D.D. PALMER) ;
- Agir au service de la chiropraxie pour le développement de sa professionnalisation en France ;
- Protéger les intérêts moraux de la chiropraxie et des professionnels de cette discipline et d'en défendre l'intégrité et la dignité, en intentant, si nécessaire, toute action judiciaire destinée à assurer que sa pratique soit réservée aux personnes qualifiées, en assurer les bonnes pratiques et la conformité ;
- Soutenir le droit des patients à recourir librement aux soins de chiropraxie dans le respect de leur liberté de choix thérapeutique ;
- Garantir aux patients des soins de qualité par la diffusion de bonnes pratiques auprès des professionnels de la chiropraxie ;
- Assurer l'information de ses adhérents/membres sur tous les sujets qui concernent leurs questions professionnelles.

Pour atteindre ces objectifs, le syndicat aura la possibilité de :

- Contribuer au respect de la réglementation relative au titre de Chiropracteur ;
- Accompagner et développer la formation théorique et clinique des chiropracteurs ;
- Proposer à ses adhérents/membres une couverture responsabilité civile et juridique, ainsi que le soutien permanent d'un organisme, dont le seul but est la défense des intérêts de la profession ;
- Accompagner l'installation des nouveaux praticiens ;
- Participer au développement de la chiropraxie et à sa promotion ;
- Nouer des relations et développer des partenariats avec des organisations publiques ou privées afin d'améliorer constamment le niveau de la pratique dans le domaine de la chiropraxie ;
- Mettre à jour et proposer des critères nouveaux ou complémentaires de formation des chiropracteurs en relation avec les ministères et les établissements de formation concernés ou agréés ;
- Percevoir les cotisations, subventions ou souscriptions nécessaires pour faire face aux dépenses du SNC ;
- Lorsque c'est nécessaire, élaborer des revendications, conduire et soutenir l'action, négocier et signer des accords ou expérimentations dans son champ d'activité auprès des pouvoirs publics ;

Il élit un Bureau constitué au minimum du Secrétaire et du Trésorier.

Il est composé de 4 (quatre) membres élus parmi les membres et membres fondateurs, par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de 1 an. Les membres sont rééligibles.

Tout mandat vacant fera l'objet d'un remplacement provisoire parmi les membres. Si un remplacement définitif est nécessaire, il est déterminé par Assemblée générale.

Le Conseil d'administration est renouvelé tous les ans, par vote à bulletin secret, après appel des candidatures.

Chaque membre dispose d'une seule voix. Les membres qui ne peuvent assister à l'Assemblée générale, peuvent donner un pouvoir à un autre membre présent. Le nombre de pouvoirs est limité à 2 (deux) par membre présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix en présence au minimum du 1/3 (tiers) des membres du Conseil d'administration.

Les procès-verbaux des séances sont portés sur un document distinct et signés par le Président et le Secrétaire.

Le Conseil d'administration élit le Secrétaire du syndicat et le Trésorier parmi ses membres et membres fondateurs.

Il approuve les comptes présentés par le Trésorier après avoir examiné son rapport financier.

Le Conseil d'administration peut procéder à la création de commissions ou de groupes de travail constitués par des membres et membres fondateurs, choisis pour leur(s) compétence(s). Ces commissions ont pour objet d'étudier les problèmes professionnels et elles soumettront leurs rapports écrits au Conseil d'administration.

Assemblée(s) générale(s) – Ordinaires et Extraordinaires

L'Assemblée Générale applique les orientations du Bureau et prend toute décision dans le cadre de ces orientations.

Toutes les assemblées générales se composent au minimum des membres et membres fondateurs.

Seuls les membres à jour de leur cotisation annuelle peuvent siéger avec voix délibérative.

Les membres d'honneurs et les membres étudiants siègent uniquement avec voix consultative.

Les modalités de convocation aux Assemblées générales seront les suivantes :

- Mail ou courrier RAR (selon l'option choisie par l'adhérent/membre) au moins 30 jours avant la date retenue pour l'Assemblée générale avec mention de la possibilité, dans un délai prédéterminé (15 jours), de formuler toute question par écrit à une adresse (postale ou mail) dédiée.

Les modalités de participation seront les suivantes :

- Participation par vote physique (membre présent ou représenté) ;
- Un membre = une voix.

Toutes les assemblées générales devront réunir au moins les 2/3 (deux tiers) des voix attribuées aux membres et membres fondateurs, présents ou représentés.

L'Assemblée générale ordinaire (AGO) fixe le montant des cotisations annuelles pour l'année suivante et procède à l'élection des membres du Conseil d'administration ainsi que du Trésorier.

L'Assemblée générale ordinaire (AGO) se réunit au moins une fois tous les ans sur ordre du jour fixé 15 jours à l'avance par le Président.

La date est fixée au 26 du mois d'octobre de chaque année.

Sont inscrites à l'ordre du jour l'ensemble des questions posées 15 jours avant l'AGO.

Ainsi, l'AGO délibère et statue sur les questions inscrites sur cet ordre du jour. Le montant de la cotisation annuelle des membres, membres fondateurs et membres étudiants et/ou la modification de son assiette sont fixés par l'AGO.

Lors de chaque AGO sont présentés par le Président et/ou le Vice-Président, assisté(s) des membres du Conseil d'administration:

- le bilan d'activité et de gestion de l'année passée (n-1), dont le rapport financier du Trésorier ;
- les orientations et/ou programme(s) d'action(s) à venir.

Toutes les questions fixées à l'ordre du jour seront entendues et débattues.

L'Assemblée générale Extraordinaire (AGE) est convoquée à la demande, soit du Président ou Vice-Président.

Elle délibère et statue sur la modification des statuts et sur la dissolution du SNC.

Bureau du syndicat

Le Bureau a une mission d'assistance auprès du Président ou Vice-Président, de propositions d'orientations, de travaux et préparations diverses.

Il arrête les comptes du SNC.

Il est constitué au minimum du Secrétaire et du Trésorier.

Il est présidé par le Président, lequel est secondé par un Vice-président afin de pallier toute indisponibilité.

Les membres du Bureau sont élus par les membres et membres fondateurs, réunis en AGO, pour la même période que le Conseil d'administration. Il en est de même en cas de révocation.

Pour exécuter ses tâches, le Bureau s'adjoit les services de tout le personnel nécessaire et notamment des autres membres du SNC.

Les missions au sein du Bureau sont réparties de la manière suivante :

- ❖ **Président(e)/Vice-Président(e)** : il préside les réunions du Conseil d'administration et du Bureau ainsi que les Assemblées générales (AG), fixe l'ordre du jour, convoque toutes les AG, dirige les débats et travaux du Conseil d'administration, représente le SNC dans tous les actes de la vie civile, ordonne les dépenses. Il peut verser ou percevoir toute somme due par ou au profit du SNC. Il accepte, endosse et acquitte tout mandat, chèque et autres effets, établis à l'ordre du SNC, avec l'autorisation du Conseil d'administration. Il plaide, transige, donne toute quittance et mainlevée, intente et suit toutes actions en judiciaires et autres. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Vice-Président ou à 1 (un) ou plusieurs membres du Bureau qui devra(ont) alors lui rendre compte des actions menées.
- ❖ **Secrétaire** : assure le secrétariat du SNC, rédige ou veille à la rédaction des procès-verbaux du Conseil d'administration et des Assemblées Générales, veille à la conservation des archives, assure les fonctions qui pourraient lui être confiées par le(a) Président(e) ou le Vice-Président(e).
- ❖ **Trésorier(ère)** : il tient les comptes des recettes et dépenses, veille à l'encaissement des cotisations et/ou à leur recouvrement, ainsi que de toutes sommes échues ou à échoir au profit du SNC. Il solde les dépenses et assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration relatives à l'emploi des fonds disponibles. En fin d'exercice, il arrête les comptes de l'année et présente un rapport financier annuel lors de l'AGO qu'il soumet pour approbation et en rend compte au Conseil d'administration. Il veille à la publication des comptes en conformité avec les normes en vigueur. Il est chargé de la remise des attestations d'appartenance au SNC.

Rémunération

Les rémunérations des organes de direction et d'administration feront l'objet d'un vote par le Conseil d'administration en Assemblée générale dès l'adhésion d'au moins 50 (cinquante) membres au présent syndicat (membres du Conseil d'administration et du Bureau compris).

A défaut de réunir 50 (cinquante) membres, la participation du Conseil d'administration et du Bureau a un caractère bénévole de sorte qu'aucune rémunération ne sera versée à ce titre.

Modification des Statuts

Les statuts sont révisables par décision lors de l'AGE sur proposition du Conseil d'administration ou des 4/5 (quatre cinquième) des membres et membres fondateurs.

L'AGE peut modifier la dénomination et les statuts du SNC, sous réserve de sa bonne inscription à l'ordre du jour et mention sur les convocations.

La décision de modification des statuts est adoptée suivant la règle des 4/5 (quatre cinquième) au moins des votants présents ou représentés à l'AGE.

N'est pas révisable l'objet suivant prévu aux présents statuts :

- Défendre et promouvoir le respect de la philosophie chiropratique, la philosophie des fondateurs du présent syndicat qui est celle développée par B.J. PALMER et D.D. PALMER).

Règlement intérieur

Un règlement intérieur annexé aux présents statuts, est établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts.

Exercice financier

L'exercice financier du Syndicat commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Article 5 : Ressources

Les ressources du SNC sont constituées des :

- Frais d'adhésion (frais d'entrée) ;
- Cotisations annuelles des membres, membres fondateurs, membres étudiants ;
- Subventions publiques ou privées ;
- Recettes diverses et exceptionnelles dont il pourrait bénéficier (excepté dons et legs, lesquels répondent à une réglementation spécifique).

Article 6 : Composition – Adhésion

Le SNC regroupe les catégories de membres suivants :

- les membres chiropracteurs diplômés en France ou à l'étranger, exerçant sur le territoire français et qui sont à l'origine de la création du présent syndicat en qualité de « *membres fondateurs* » ;
- les chiropracteurs diplômés en France ou à l'étranger exerçant à titre individuel ou en groupement sur le territoire français en qualité de « *membres* » ;

- les chiropracteurs diplômés en France ou à l'étranger exerçant dans l'un des autres pays membres de l'Union Européen que la France en qualité de « *membres d'honneur* »,
- et les étudiants français en Chiropraxie ayant atteint l'âge de la majorité en qualité de « *membres étudiants* ».

Ont la qualité d'adhérents, les chiropracteurs dont la demande d'adhésion est en cours d'examen.

Les membres fondateurs du SNC sont :

- Monsieur Tom GRAMOND, en qualité de Président ;
- Monsieur Pierre-Morgan ARGAUD, en qualité de Vice-Président ;
- Monsieur Alexis ROBIC, en qualité de Secrétaire ;
- Monsieur Sébastien FUENTES, en qualité de Trésorier.

Article 7 : Adhésion – Obligations – Cotisations

Le SNC est ouvert à tous les chiropracteurs en exercice sans distinction de statut, d'opinion politique, religieuse, philosophique, de nationalité.

Les adhérents et membres sont égaux, libres et responsables au sein du SNC. Ils peuvent s'exprimer librement, ils ont le droit d'être informé, de participer à l'ensemble des décisions et événements concernant les orientations et programmes du SNC.

Le montant de la cotisation annuelle des membres, membres fondateurs et membres étudiants et/ou la modification de son assiette sont fixés par l'AGO.

Les conditions, le mode de règlement de la cotisation annuelle, et les conditions de recouvrement des frais d'adhésion seront précisés par le règlement intérieur.

Tout adhérent devra s'acquitter d'un frais d'adhésion dont le montant est fixé par le règlement intérieur.

Tout membre devra s'acquitter du montant de la cotisation annuelle déterminée de la manière suivante :

- 1^{ère} année d'exercice : 500 €/ an
- 2^{ème} année d'exercice et plus : 1 000 €/ an
- Etudiants : 50 €/an

Les adhérents et membres s'engagent par leur adhésion à :

- ne pas porter atteinte aux intérêts et à l'image du syndicat ;
- respecter les présents statuts ;
- respecter les orientations adoptées par le syndicat ;
- payer promptement et intégralement leurs cotisations.

Article 8 : Admission – Suspension – Radiation – Démission

Tout adhérent ou membre qui aura porté atteinte aux intérêts matériels, professionnels, économiques, sociaux, moraux du SNC et de ses membres ou fait obstacle au bon fonctionnement de celui-ci ou qui ne remplirait plus les conditions d'admission fixées par les présents statuts, pourra faire l'objet de mesures de suspension préalablement à la décision relative à son adhésion ou être radié par décision du Conseil d'administration.

La décision relative à l'adhésion sera prise par l'Assemblée générale.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans motif (sauf maladie ou cas de force majeure), n'aura pas participé au sein du syndicat pendant 3 années consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire et pourra voir prononcer à son encontre une décision de radiation.

En cas de violation des présents statuts, le Conseil d'administration peut suspendre ou radier un adhérent ou membre après lui avoir fait connaître les griefs qui lui sont reprochés et avoir entendu ses explications. L'appel de la décision prise par le Conseil d'administration peut être exercé devant l'Assemblée générale.

Chaque membre peut, sans contrainte et à tout moment, démissionner du SNC, en raison de la cessation de son activité de Chiropracteur ou pour tout autre motif, sans préjudice du droit pour le SNC de réclamer la cotisation afférente à l'année au cours de laquelle le retrait est opéré.

Il peut également demander sa suspension en cas de cessation temporaire de son activité de Chiropracteur.

La radiation pourra également être prononcée par le Conseil d'administration pour les motifs suivants :

- non-paiement ou paiement incomplet de la cotisation annuelle dans les délais prévus par le règlement intérieur,
- non-respect des obligations statutaires ou des décisions prises lors de l'Assemblée Générale,
- non-respect de la philosophie chiropratique,
- non-obtention ou annulation du diplôme de Chiropracteur ;
- cessation de l'activité de Chiropracteur.

Cette liste de motifs a un caractère non exhaustif.

Excepté pour le dernier cas, l'intéressé sera invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Bureau pour fournir ses explications, 15 (quinze) jours minimum avant la date de convocation.

Les démissions devront être notifiées au Président du SNC, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les décisions de radiation devront être adressées à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Parallèlement, l'AGO sera informée des radiations survenues en cours d'exercice.

Article 9 : Dissolution du syndicat

La décision de dissolution du SNC est exclusivement prise lors d'une AGE spécialement convoquée à cet effet, et après un vote acquis suivant la règle des 2/3 (deux tiers) au moins des votants présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Un ou plusieurs liquidateurs seront désignés par celle-ci et il sera procédé à l'apurement du passif ou à la dévolution de l'actif net conformément au Code Général des Impôts.

En aucun cas les biens du SNC ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

Fait à Paris Le **25/10/2019**